



CI – 025M
C.P. – P.L. 49
Domaine des
sciences appliquées
VERSION RÉVISÉE

Assemblée Nationale du Québec
Commission des Institutions

Mémoire présenté par
l'Association des fabricants de structures de bois du Québec

Projet de Loi No. 49

Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées

Novembre 2013

Sommaire

De par le secteur d'activité de ses membres qui sont impliqués dans la fabrication et la distribution de composants de structure en bois pour les bâtiments, l'association québécoise des fabricants de structure de bois (AQFSB) est directement interpellé par le Projet de loi 49, « *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* » et plus particulièrement par certaines modifications proposées à la Loi sur les ingénieurs.

L'AQFSB juge tout à fait pertinent l'intention du projet de loi 49 qui vise à moderniser une Loi qui date de 1964 et à assurer un meilleur encadrement de la pratique actuelle de l'ingénierie, notamment dans le domaine des structures.

L'AQFSB est cependant en désaccord avec certaines dispositions du projet de loi 49 servant à définir les ouvrages nécessitant le recours à un ingénieur, plus particulièrement en ce qui a trait aux petits bâtiments couverts par les dispositions de la Partie 9 de la division B du Code national du bâtiment (CNB).

Dans ce mémoire, l'AQFSB présente son argumentaire et ses recommandations en regard de l'encadrement du champ de pratique des ingénieurs. Ceux-ci ont pour but non pas de s'objecter au principe d'assurer de la qualité des ouvrages et la sécurité du public, mais de réduire la subjectivité dans l'interprétation des articles du projet de loi 49 pour en faciliter l'application.

Les commentaires et recommandations de l'AQFSB concernent plus particulièrement les critères proposés dans le projet de loi 49 pour définir les ouvrages nécessitant le recours à un ingénieur. Pour les petits bâtiments, plusieurs critères proposés dans le projet de loi 49 chevauchent ceux de la partie 9 du Code national du bâtiment (CNB) alors que d'autres critères pertinents du Code sont ignorés. Pourtant, les critères du CNB offrent des paramètres clairs pour faciliter le balisement du champ de pratique des ingénieurs.

Les petits bâtiments visés par la partie 9 du CNB font l'objet d'un encadrement normatif strict défini par des professionnels compétents et permettent d'assurer la rencontre des objectifs de sécurité du Code du bâtiment régis par la Loi sur le bâtiment. Alors pourquoi ne pas arrimer les paramètres du projet de loi 49 avec ceux du CNB? Le recours à des paramètres différents mènent tout droit à l'élargissement du champ de pratique des ingénieurs pour des bâtiments qui, jusqu'à maintenant, n'étaient pas jugés à risque, ne présentaient pas de problèmes et pouvaient être conçus selon des solutions prescriptives ou acceptables prévues au Code (partie 9 de la Division B).

L'AQFSB émet également de sérieuses réserves quant à la question des examens de conformité générale selon les dispositions actuelles de la loi 49; laquelle ne prévoit aucunement l'implication des municipalités émettrices des permis. Également en raison du fait que le projet de loi, tel que formulé, laisse la détermination de l'étendue du mandat de surveillance de chantiers et le choix des étapes charnières à la discrétion des professionnels. Pour les petits bâtiments, ou ceux qui sont régis par la partie 9 du Code de construction, il existe actuellement des mécanismes de surveillances des chantiers prévus par la Loi sur le bâtiment qui sont à même d'assurer un suivi adéquat de la conception des ouvrages et de leur exécution dont la garantie des maisons neuves. De surcroît, ces mécanismes intègrent déjà la notion des actes réservés aux professionnels pour la surveillance des travaux.

Chaque année au Québec, il se construit plus de 3 000 nouveaux bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels et agricoles, ainsi que près de 40 000 bâtiments résidentiels dont plus de la moitié sont des habitations à logements multiples susceptibles de nécessiter le recours à un ingénieur, tant pour leur conception que pour la surveillance des travaux. Compte tenu du nombre d'inspections potentiellement requises, l'AQFSB juge qu'il est non seulement important que les dispositions de la loi 49 soient arrimées avec celles de la Loi sur le bâtiment mais aussi, avec les autres mécanismes existant qui prévoient la surveillance des travaux tels que ceux prévus dans le cadre de la garantie des maisons neuves. Une des préoccupations centrale devrait être celle d'éviter les dédoublements et de viser un suivi « efficace » du respect des exigences du Code à l'égard de la conception et de l'exécution des travaux.

L'AQFSB ne remet pas en question la pertinence de recourir aux ingénieurs pour les grands ouvrages ou pour des ouvrages de conception plus complexe devant être conçus selon la partie 4 du CNB. Toutefois, en l'absence de critères précis ou trop larges au chapitre de la détermination des bâtiments nécessitant le recours à un ingénieur et sans un meilleur encadrement législatif permettant l'impositions d'un ingénieur de projet lors de l'émission des permis ou encore sans mécanismes efficace pour assurer plus systématiquement l'inspection général des travaux à des étapes charnières mieux définies, l'AQFSB est d'avis que l'application de la loi 49 ne donnera pas les résultats escomptés et risque, en pratique, d'être inefficace pour garantir la qualité des constructions et la sécurité du public.

Table des matières

Sommaire	2
Introduction.....	5
Objectifs de l'association.....	5
Porte-paroles de l'association.....	5
Conseil d'administration 2013-2014	6
Mieux définir le champ d'exercice de l'ingénieur	7
Limites proposées dans le projet de Loi 49 pour définir les ouvrages ne nécessitant pas un ingénieur.....	8
Le bâtiment ne doit pas être une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités	8
Le bâtiment ne doit pas excéder deux étages.....	9
Le bâtiment ne doit pas excéder 600 m ² de superficie brute totale.....	9
Le bâtiment ne doit pas être un bâtiment industriel	10
Bâtiments agricoles n'excédant pas 5 m de hauteur	10
Recommandations.....	11
Assurer la qualité de travaux.....	12
Recommandations.....	14
Conclusion	14

Introduction

Principal porte-parole de l'industrie des fabricants de structures en bois, l'Association québécoise des fabricants de structure de bois (AQFSB) regroupe les fabricants de fermes de toit, de solives de plancher, de murs en panneaux et autres produits structuraux en bois utilisés en construction résidentielle, agricole, commerciale, industrielle et institutionnelle.

L'association compte une quarantaine de membres qui fabriquent la majorité des composants structuraux en bois utilisés en construction au Québec. L'industrie des composants de structure emploie plus de 5 000 personnes et est un acteur clé du secteur de la construction.

Objectifs de l'association

1. Promouvoir et maintenir entre ses membres des normes uniformes de calcul des composants structuraux de qualité selon des normes élevées de fabrication;
2. Défendre les intérêts de ses membres en participant aux discussions et aux événements avec les autres organismes provinciaux de la construction;
3. Promouvoir les produits fabriqués par ses membres auprès des architectes, des ingénieurs, des technologues ainsi que des utilisateurs qu'ils soient entrepreneurs ou autoconstructeurs, et ce, dans le respect de la sécurité du public.

Porte-paroles de l'association

- M. Mario Labrie, ing. Président
- M. Pierre-André Bégin, ing. Vice-président
- M. Claude Roy, Secrétaire-trésorier

Conseil d'administration 2013-2014

Nom	Titre à l'association	Compagnie et adresse	Téléphone & courriel
M. Mario Labrie, ing.	Président	Barette Structural Inc. 2907, boul. Dagenais Ouest, Laval, (QC) H7P 1T2	(450)622-4900 mario.labrie@ca.barette.com
M. Pierre-André Bégin, ing	Vice-président	STRUCTURES ST-JOSEPH LTÉE, 200, rue du Parc, C.P.208, St-Joseph de Beauce (QC) G0S 2V0	(418)397-5712 pabegin@ssjoseph.com
M. Claude Roy	Secrétaire-trésorier	AQFSB, C.P. 1010, Victoriaville, (QC) G6P 8Y1	(819)382-2608 info@aqfsb.com
M. Peter Pugliese, ing.	Directeur	MITEK Canada INC. Laval (QC)	
M. Mathieu Ouellet	Directeur	LES PRODUITS PBM LTÉE St-Pierre-de-Lamy (QC)	
M. Nicolas Auger, ing.	Directeur	MODULEX INTERNATIONAL INC. Québec (QC)	
M. Éric Lefebvre	Directeur	LES CHEVRONS VIGNEAULT INC. St-Ferdinand d'Halifax (QC)	
M Gérard Frenette, Arch.	Directeur	FRENECO LTÉE Portneuf (QC)	

Mieux définir le champ d'exercice de l'ingénieur

Chap. 31, Article 3, alinéa 3.1, paragraphe 3

L'alinéa 3.1., le projet de loi 49 définit les ouvrages ne nécessitant pas le recours à un ingénieur:

*« 3° une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, une **habitation multifamiliale d'au plus quatre unités**, un établissement commercial, un établissement d'affaires ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, **le bâtiment n'excède pas deux étages et 600 m² de superficie brute totale** des planchers, ne compte qu'un seul niveau de sous-sol et qu'à l'égard de ce bâtiment, **des solutions acceptables complètes** sont prévues à la partie 9 du chapitre 1 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) en ce qui a trait aux éléments structuraux et aux systèmes mécaniques, thermiques ou électriques et sont appliquées »*

Le projet de loi 49 s'appuie sur certains articles et définitions de la partie 9 du CNB pour baliser le champ de pratique des ingénieurs, notamment en ce qui a trait aux ouvrages ne nécessitant pas le recours à un ingénieur. L'AQFSB juge que cette approche est tout à fait judicieuse puisque la partie 9 du CNB définit des solutions constructives acceptables et sécuritaires avec lesquelles les professionnels sont familiers. Toutefois, le recours aux dispositions de la partie 9 du CNB dans le projet de loi 49 n'est que partiel alors que d'autres dispositions du CNB faciliteraient l'application de la Loi.

Le CNB établit clairement les exigences relatives, entre autres, à la sécurité et à la santé des occupants ainsi qu'à la protection du bâtiment contre les dommages structuraux. La partie 9 de la division B du CNB définit les bâtiments pouvant être conçus de façon sécuritaire avec des solutions préétablies ou prescriptives. Dans le cas contraire, ceux-ci doivent être conçus selon la partie 4 de la division B du CNB, laquelle stipule clairement la nécessité de recourir à un ingénieur.

CNB 2010, division C, partie 2, section 2.2., article 2.2.1.2. - Calcul des structures :

« Pour ce qui est des calculs visés par la partie 4 de la division B, le concepteur doit être un ingénieur ou un architecte spécialisé dans le travail à accomplir »

Dans une perspective de protection du public, les limites établies dans le projet de Loi 49 pour qualifier les ouvrages ne nécessitant pas le recours à un ingénieur ne peuvent logiquement être différentes de celles jugées acceptables ou sécuritaires dans la partie 9 du CNB.

Le projet de loi 49 propose que les bâtiments pour lesquels « ...des solutions acceptables complètes sont prévues à la partie 9 du chapitre 1 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) en ce qui a trait aux éléments structuraux... » ne nécessitent pas le recours à un ingénieur. Toutefois, la notion de « solution complète acceptable » n'est aucunement définie ni référée comme tel dans le CNB. Conséquemment, cette même terminologie laisse énormément de place à l'interprétation. Il s'agit du fondement même du Code que de fournir des solutions acceptables aux concepteurs, et particulièrement la Partie 9 de la division B. Conséquemment, il est superflu d'utiliser la terminologie de « solutions acceptables complètes ». Pour éviter toute subjectivité quant à la détermination des ouvrages nécessitant le recours ou non à un ingénieur, il serait plus judicieux de simplement arrimer le projet de Loi 49 au domaine d'application de la partie 9 du CNB. Tel qu'il est défini dans la division A, partie 1, section 1.3, article 1.3.3.3. :

« 1) La partie 9 de la division B vise tous les bâtiments mentionnés à l'article 1.1.1.1 d'une hauteur de bâtiments d'au plus 3 étages, d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et qui abritent des usages principaux :

a) du groupe C, habitations (voir, note A-9.1.1.1.11) de la division B);

b) du groupe D, établissements d'affaires;

c) du groupe E, établissements commerciaux; ou

d) du groupe F, division 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles. »

Limites proposées dans le projet de Loi 49 pour définir les ouvrages ne nécessitant pas un ingénieur.

Du point de vue de l'AQFSB, le nombre d'étages, la superficie et la portée des éléments structuraux sont des critères pertinents pour juger de la complexité d'un ouvrage et de la nécessité de recourir ou non à un ingénieur. L'article 3 du projet de Loi 49 propose les limites suivantes pour définir les ouvrages exclues de la nécessité de recourir à un ingénieur.

Le bâtiment ne doit pas être une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités

Selon l'AQFSB, le nombre d'unités ne constitue pas un critère adéquat pour juger de la complexité structurale d'un ouvrage. D'autres critères sont utilisés dans le CNB pour déterminer la nécessité de concevoir le bâtiment selon la partie 4 du CNB qui requiert un ingénieur.

Par exemple, aux limites de superficie énoncées dans la partie 9 du CNB s'ajoute une limite de portée des éléments structuraux de plancher. Cette dernière limite est établie à

12,2 mètres au-delà de laquelle, le bâtiment doit être calculé par un ingénieur selon les dispositions de la partie 4 du Code.

À titre d'exemple, un bâtiment de deux unités avec une aire de plancher de 300 m² par étage pourrait théoriquement contenir des solives de plancher de plus de 12,2 m de portée (15 m x 20 m). Conséquemment, un tel bâtiment devrait obligatoirement être conçu par un ingénieur selon la Partie 4 du CNB, mais les dispositions actuelles du projet de loi 49 permettraient que ce même bâtiment soit conçu sans recourir à un ingénieur, ce qui va à l'encontre du CNB.

L'AQFSB soulève la contradiction suivante : le calcul de la charpente pour certains ouvrages pourrait se faire selon les dispositions de la partie 9 du CNB, mais la loi imposerait des plans d'un ingénieur en bâtiment au-delà de 600 m² de surface brute totale. À titre d'exemple, quatre condominiums de deux étages de 200 m² chacun (100 m² par étages) séparés par des murs coupe-feu pourraient être interprétés comme un seul bâtiment de 800 m² au sens de la Loi sur les ingénieurs, ce qui imposerait un plan d'ingénieur, alors que ceux-ci peuvent actuellement être conçus selon la partie 9 du Code.

Pour faciliter l'application de la loi, l'AQFSB propose d'arrimer les exigences relatives aux unités multifamiliales à celles déjà définies dans la Loi sur bâtiment et adoptée par la Régie du bâtiment. Cette loi s'applique aux bâtiments multifamiliaux qui ont à la fois **plus de 2 étages et plus de 8 logements**. Dans ce cas, la Régie exige la disponibilité sur demande d'un plan d'ingénieur.

Le bâtiment ne doit pas excéder deux étages

Bien que la partie 9 du CNB permette la conception d'un ouvrage allant jusqu'à trois étages selon les dispositions prescriptives du Code, l'AQFSB considère que la limite de deux étages est justifiée. En effet, au-delà de deux étages, il est essentiel que l'ancrage du bâtiment à la fondation soit calculé par un ingénieur compte tenu de l'exposition additionnelle aux charges latérales (vent et séismes) engendrées par les étages supérieurs d'un bâtiment de plus de deux étages.

Le bâtiment ne doit pas excéder 600 m² de superficie brute totale

Le CNB réfère à « *l'air de bâtiment* » plutôt qu'à la « *superficie brute totale* ». Les professionnels sont familiers avec la terminologie et la définition du CNB relative à l'air du bâtiment et l'utilisation d'une terminologie différente risque de créer une confusion et laisser place à l'interprétation.

Le projet de loi 49 définit la superficie brute totale des planchers comme étant « *la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculé entre les faces externes des murs extérieurs.* »

L'aire du bâtiment, auquel se réfère le CNB, est défini comme étant « *la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.* »

Le CNB considère l'axe des murs coupe-feu au même titre que les murs extérieurs pour le calcul des superficies. Il est important de préciser que les bâtiments de part et d'autre d'un mur coupe-feu sont structurellement indépendants. Conséquemment, l'axe des murs coupe-feu peut logiquement servir pour calculer la superficie des ouvrages ne nécessitant pas un ingénieur.

Concernant la limite de superficie totale de tous les étages (superficie brute totale) établie à 600 m² dans le projet de loi 49, celle-ci est en contradiction avec la limite acceptable de la partie 9 du CNB. En effet, un bâtiment de deux étages ayant une superficie de 600 m² par étage peut être conçu selon les solutions prescriptives acceptables de la partie 9 du CNB plutôt que selon la Partie 4. Le projet de loi 49 fixe plutôt cette même limite à 300 m² par étage pour un bâtiment de deux étages (ou 600 m² pour 2 étages). Cette nouvelle balise ne semble nullement avoir été justifiée par l'identification de risques ou de problèmes particuliers découlant des limites actuellement définies par la Partie 9 du CNB.

Considérant que la restriction de 12,2 m de portée pour les structures de plancher s'ajoute à la limite de 600 m² prévue dans la partie 9 du CNB, l'AQFSB juge qu'il serait plus pertinent de s'arrimer sur les paramètres du Code plutôt que de fixer arbitrairement à 300 m² cette limite qui, dans certains cas, n'augmente en rien la sécurité du public.

Le bâtiment ne doit pas être un bâtiment industriel

Selon les dispositions actuelles du projet de loi 49, les bâtiments du groupe F sont soumis à l'exigence de recourir à un ingénieur. Au même titre que les autres catégories de bâtiments, les groupes industriels à risques moyens (F2) et industriels à risques faibles (F3) sont couverts par la partie 9 du CNB. À titre d'exemple, un garage détaché d'une résidence unifamiliale est considéré comme un bâtiment répondant à la définition du groupe F3. Or, ce type de construction est presque toujours en deçà des limites de superficies et du nombre d'étages proposés par le projet de loi 49. Dans la majorité des cas, ces bâtiments peuvent être conçus selon la partie 9 du CNB. Il nous apparaît illogique qu'un garage catégorisé F3 d'une superficie de 300 m² adjacent à une résidence unifamiliale de 600 m² nécessite le recours à un ingénieur pour sa conception alors que la résidence unifamiliale elle-même ne le nécessite pas.

Bâtiments agricoles n'excédant pas 5 m de hauteur

Chap. 31, Article 3, alinéa 3.1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'alinéa 3.1. du chapitre 31 intitulé « *Les ouvrages suivants ne sont pas visés à l'article 3* », le projet de loi 49 définit les établissements agricoles qui ne nécessitent pas le recours à un ingénieur, à savoir : « *...un établissement agricole ou son agrandissement dans lequel aucun procédé ou processus agroalimentaire ni aucun processus mis à l'échelle industrielle n'est utilisé et qui n'est pas un silo, ni une fosse à déjections animales ou un autre réservoir lorsque, après réalisation des travaux, le bâtiment n'excède pas un étage, 600 m² de superficie brute totale des planchers et 5 m de hauteur.* »

Le projet de loi ne précise cependant pas la façon de calculer la hauteur de 5 m et cette exigence, telle qu'énoncée, laisse place à l'interprétation. S'agit-il de la hauteur du mur, de la différence entre le sol et le faite ou encore de la différence entre le sol et le milieu du toit? L'AQFSB juge que l'application de cette limite à la hauteur des murs au-dessus des murs de fondation correspond à la pratique actuelle. D'un point de vue d'ingénierie, le calcul de la résistance verticale et latérale des murs se fait indépendamment du calcul de la fondation. Conséquemment, il serait judicieux de préciser que la limite de 5 m s'applique aux murs au-dessus des murs de fondation.

Recommandations

- 1. Pour éviter toute confusion ou toute subjectivité dans la détermination des ouvrages nécessitant le recours ou non à un ingénieur, l'AQFSB recommande que les bâtiments soumis au domaine d'application de la partie 9 de la division B du CNB, soient exclus de l'application de l'article 3.1 de la Loi sur les ingénieurs.**
- 2. L'AQFSB recommande d'abandonner la limite du nombre d'unités pour juger de la complexité d'une structure ou de la pertinence de recourir à un ingénieur pour la conception de l'ouvrage arrimer le projet de Loi 49 aux dispositions de la partie 9 de la division B du CNB et à la Loi sur le bâtiment.**
- 3. L'AQFSB recommande que la terminologie de l'« aire du bâtiment » soit utilisée plutôt que la « superficie brute totale » afin de s'arrimer avec la terminologie du CNB avec laquelle les professionnels sont familiers.**
- 4. Au même titre qu'il est possible de le faire dans le CNB, l'AQFSB recommande que le calcul de la limite de superficie puisse se faire entre les murs extérieurs et l'axe des murs coupe-feu étant donné que d'un point de vue d'ingénierie, les structures de part et d'autre d'un mur coupe-feu sont structurellement indépendantes.**

5. ***L'AQFSB recommande d'arrimer la limite de superficie de 600 m² à celle de la partie 9 du CNB qui permet qu'un bâtiment de deux étages de 600 m² de superficie de plancher par étage soit conçu selon les solutions perceptives et acceptables de la Partie 9 du CNB.***
6. ***L'AQFSB recommande de maintenir la limite de 2 étages du projet de Loi 49 comme seule exception aux critères de la Partie 9 de la division B du CNB.***
7. ***L'AQFSB recommande que la limite de hauteur de 5 m pour les bâtiments agricoles soit applicable à la hauteur des murs calculée à partir du haut des murs de fondations.***
8. ***Pour les bâtiments agricoles qui peuvent être calculés selon la partie 9 du CNB, l'AQFSB recommande d'imposer les mêmes limites que celles des autres bâtiments de la partie 9 concernant la nécessité ou non de recourir à un ingénieur.***

Assurer la qualité de travaux

À l'article 24 du chapitre du projet de loi 49 on introduit la notion de responsabilité légale relativement à l'utilisation de documents conformes.

« **39.** Les articles **24 et 25** de cette loi sont remplacés par les suivants :

24. Toute personne qui utilise ou permet qu'on utilise, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, des documents d'ingénierie non conformes aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3.3 commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26). »

Dans le cadre de l'application de la loi, les membres de l'AQFSB se retrouvent régulièrement confrontés à des bâtiments nécessitant un ingénieur de projet, mais pour lesquels le client ne l'a pas exigé ou sera réticent à le faire. Les dispositions actuelles du projet de loi 49 devraient prévoir un mécanisme engageant la responsabilité des municipalités émettrices des permis de construction. Les municipalités sont plus à même d'assurer en amont des projets le respect de cette exigence.

L'AQFSB est d'avis que les autorités émettrices de permis, dont les municipalités, devraient être passibles des mêmes sanctions lorsqu'un permis est délivré dans le cadre d'un projet nécessitant le recours à un ingénieur, mais dont les plans ont été réalisés sans l'implication d'un ingénieur.

D'autre part, la Loi sur le bâtiment vise à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et prévoit des mécanismes de surveillance à cet effet. Pour les petits bâtiments ou ceux visés par la partie 9 du CNB, il existe déjà des mesures à cet égard.

Articles de la Loi sur le bâtiment :

« la présente loi a pour objets :

1 d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier;

2 d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier.

16 l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans le cas déterminé par règlement de la Régie, **fournir à celle-ci une attestation de la conformité des travaux de construction au Code de construction (chapitre B-1.1, r.2)** produite par une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci;

18. l'architecte ou **l'ingénieur** qui prépare des plans et devis pour des travaux de construction **doit se conformer au Code de construction 9 chapitre B-1.1, r.2.** »

La loi prévoit donc des mécanismes pour assurer le respect des exigences du Code par les professionnels ainsi que la qualité des ouvrages tout en définissant les ouvrages nécessitant le recours à un ingénieur et ceux devant être conçus selon la partie 4 plutôt que la partie 9 du CNB.

Pour éviter tout chevauchement dans la définition du champ de pratique des ingénieurs relativement aux petits bâtiments et pour éviter la subjectivité dans l'application des exigences de surveillance générale des travaux, l'AQFSB est d'avis que l'atteinte de la qualité des travaux de construction serait davantage assurée en s'appuyant sur les dispositions existantes de la loi sur le bâtiment qui fournit des paramètres d'encadrement clairs.

Enfin, le projet de loi laisse à la discrétion des professionnels le soin de déterminer l'étendue du mandat de surveillance des travaux ainsi que le choix des étapes charnières. Pour les petits bâtiments ou ceux qui sont régis par la partie 9 du Code de construction, il existe actuellement d'autres dispositions et mécanismes de surveillance des chantiers qui intègrent déjà la notion des actes réservés aux professionnels pour la surveillance des travaux et sur lesquels le projet de loi 49 pourrait être arrimé.

À l'égard de l'inspection générale des travaux et à la qualité des travaux de conception, l'AQFSB formule les recommandations suivantes :

Recommandations

9. De confier à la RBQ le rôle d'établir le cadre, les orientations et les directives relatives à l'inspection générale des bâtiments afin d'éviter de laisser à la discrétion des professionnels ces paramètres. Le principe des actes réservés aux ingénieurs relativement aux inspections serait préservé.

10. D'engager la responsabilité légale des municipalités responsables de l'émission des permis de construction afin de rendre obligatoire et conditionnelle à l'obtention d'un permis, la nécessité de fournir des documents d'ingénierie conforme aux exigences la partie 4 du CNB et qui requiert un ingénieur de projet.

Conclusion

L'AQFSB souscrit à l'objectif d'améliorer la qualité et la sécurité des constructions au Québec et d'assurer un meilleur encadrement de la pratique actuelle de l'ingénierie, notamment dans le domaine des structures.

Pour atteindre l'objectif visé en ce sens dans la Loi sur le bâtiment, la Loi sur les ingénieurs et le projet de loi 49, l'AQFSB propose d'arrimer le champ de pratique des ingénieurs avec la partie 9 de la division B du CNB. Cette approche faciliterait le balisement des ouvrages nécessitant le recours à un ingénieur et réduirait la subjectivité et la confusion à cet égard. Rappelons que les petits bâtiments visés par la partie 9 du CNB font l'objet d'un encadrement normatif strict défini par des professionnels compétents et qui permet d'assurer la rencontre des objectifs de sécurité du Code du bâtiment régi par la Loi sur le bâtiment. Rappelons également que le Code définit explicitement les ouvrages devant être réalisés selon la partie 9 pour laquelle des solutions acceptables existent et selon la partie 4 nécessitant le recours à un ingénieur.

L'AQFSB propose également d'arrimer l'exigence de l'inspection générale à la Loi sur le bâtiment afin d'assurer un processus clair et structuré plutôt que de laisser cette même démarche au jugement exclusif des professionnels. Les chevauchements doivent être évités pour privilégier un suivi efficace du respect des exigences du Code à l'égard de la conception et de l'exécution des ouvrages.

L'AQFSB propose enfin que la responsabilité légale des municipalités soit engagée lors de l'émission des permis. Il est inconcevable que cette autorité qui assume un rôle

prépondérant dans le processus de construction puisse délivrer des permis sans s'assurer que des documents conformes pour l'exécution des travaux soient présents ou encore qu'un ingénieur de projet soit impliqué au dossier lorsque requis par le Code.